



Arrêt

n° 278 104 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2021, en son nom personnel, et avec X, au nom de leur enfant mineur, par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la

Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », du « principe de légitime confiance » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elles prennent un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause » du « principe de sécurité juridique », du « principe de légitime confiance », de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration des requérants en Belgique, de leur vie privée et familiale sur le territoire belge et de la scolarité du requérant mineur d'âge. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

Plus particulièrement, les parties requérantes n'ont pas intérêt à la critique des premier et deuxième paragraphes de la motivation de l'acte litigieux, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de celle-ci suffit pour se rendre compte que les paragraphes visés, qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « [...] *les parties requérantes n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Pour le surplus, les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments mais a considéré que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (arrivée en Belgique en octobre 2014) et son Intégration (attaches sociales attestées par un témoignage de tiers + factures diverses + inscription à des cours de français + carte médicale...) Cependant, [...] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une*

autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de se contenter d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique des requérants, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation stéréotypée pouvant « s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'application de l'article 9bis » n'est nullement établi. L'arrêt du Conseil n° 75 209 du 16 février 2012, invoqué par les parties requérantes à cet égard, concerne l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement son point 2.8.A., laquelle instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et est censée n'avoir jamais existé, en sorte que cette argumentation est inopérante.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'établir « aucune distinction entre la situation de [la requérante] et de son enfant mineur » dès lors que ce dernier « n'est évidemment pas responsable de la décision de ses parents de venir s'installer en Belgique sans titre de séjour », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la première décision entreprise que celle-ci tiendrait l'enfant mineur de la requérante responsable de sa situation irrégulière. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements exposés *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt. En tout état de cause, il n'apparaît pas de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, que ces derniers auraient invoqué un tel argument à l'appui de ladite demande, en sorte qu'ils ne sont pas fondés de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas distingué la situation de la requérante de celle de son enfant mineur.

3.2.3. En ce que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation sanitaire mondiale, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ces derniers n'ont nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui ne figurait pas dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Qui plus est, cette interdiction temporaire est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

S'agissant des développements des requérants aux termes desquels ils soutiennent que « rien ne garantit que la séparation des parties requérantes avec leurs liens privés (sociaux, affectifs, ...) ne sera que temporaire et limité » et que « la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée », le Conseil observe qu'en indiquant qu'« *il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* », la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que les requérants soutiennent que ce retour ne serait pas de courte durée, ils n'opèrent donc en rien une critique de l'acte attaqué. Ces développements ne permettent pas non plus de préjuger du sort qui sera réservé au dossier des requérants lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette argumentation du moyen est prématurée.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.4. Quant à la scolarité de l'enfant mineur, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt du fils des requérants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué que « *La requérante nous apporte une attestation de scolarité de son enfant [G.] qui est âgé de 3 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n°116.916)* ». En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour, figurant au dossier administratif, que la requérante s'est contentée de joindre une attestation de scolarité de son enfant mineur, inscrit en maternelle, sans en tirer aucune conséquence. Partant, le grief tiré d'un défaut de motivation dans l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît dénué de tout fondement.

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

4.1. Sur le second moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire litigieux, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants « *demeure[nt] dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : date d'arrivée sur le territoire le 03/10/2014. Avait droit à une dispense de visa valable jusqu'au 02/01/2015 et a dépassé le délai* ». Ce motif n'est pas contesté par les

requérants, de sorte qu'il y a lieu de considérer la deuxième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la crise sanitaire actuelle, ainsi que les différents renseignements et articles invoqués à cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus *supra* au point 3.2.3., concernant la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire contesté constitue l'accessoire. Il convient de rappeler que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne font valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'ils allèguent au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. Les requérants n'établissent pas de manière sérieuse que leur risque de contamination est plus élevé dans leur pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

Au surplus, les requérants n'établissent pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Le Conseil relève également que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet aux requérants de solliciter la prolongation du délai qui leur est octroyé pour quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 août 2022, la partie requérante estime que sur les éléments invoqués pris de la longueur du séjour et de l'intégration, la décision litigieuse est stéréotypée. Ce faisant, elle se borne à réitérer ce qu'elle a invoqué en terme de requête. Or, le Conseil a répondu à cette critique au point 3.2.2. de l'ordonnance susvisée du 14 juin 2022 repris ci-avant, en telle sorte que, sans autre contestation, il convient de confirmer ces motifs et de rejeter la requête.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS